



**Conseil d'administration**  
**Séance du 13 décembre 2021**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 68/2021	RESSOURCES HUMAINES Revalorisation des primes des personnels contractuels BIATSS
------------------------------------	---

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés

Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique du 8 novembre 2021

### Revalorisation des primes des contractuels

Dans une logique de revalorisation des primes de l'ensemble du personnel BIATSS contribuant à la réalisation des missions de l'établissement, il est proposé de mettre à jour le cadre indemnitaire défini pour les personnels contractuels BIATSS. Ainsi, les primes actuelles de personnels contractuels seront revalorisées du même pourcentage que la hausse minimale du socle indemnitaire des agents titulaires mise en place dans le cadre du RIFSEEP.

	<b>Prime actuelle</b>	<b>Montant prime 2022</b>	<b>Montant prime 2023</b>	<b>Montant prime 2024</b>
<b>C</b>	<b>1 176€</b>	<b>1 298€</b>	<b>1 420€</b>	<b>1 541€</b>
<b>B</b>	<b>1 707€</b>	<b>1 764€</b>	<b>1 820€</b>	<b>1 876€</b>
<b>A</b>	<b>1 969€</b>	<b>2 030€</b>	<b>2 090€</b>	<b>2 150€</b>
<b>A+</b>	<b>2 082€</b>	<b>2 139€</b>	<b>2 196€</b>	<b>2 252€</b>

Les primes et autres indemnités définies au sein de certains contrats sont maintenues dans les mêmes conditions notamment les primes sur objectifs ou les primes pour l'exercice d'une fonction à forte responsabilité.

La présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil d'administration approuve la revalorisation des grilles BIATSS suite à l'évolution du SMIC.

A Saint Etienne le 14 décembre 2021  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Président de l'Université,

  
Florent PIGEON

POUR : 23

CONTRE : 0

ABST : 0





**Conseil d'administration**  
**Séance du 13 décembre 2021**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 69/2021	RESSOURCES HUMAINES
	Décharge de service Congés pour Recherche et Conversion Thématique

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés  
Vu l'article L719-7 du code de l'éducation  
Vu l'avis du Comité Technique du 18 octobre 2021

Le Conseil d'Administration adopte l'enveloppe « Congés pour Recherche et Conversion Thématique » et les décharges des enseignants du second degré, au titre de l'année 2022/2023.

Documents annexés

A Saint Etienne le 14 décembre 2021  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Président de l'Université,

  
Florent PIGEON

POUR : 23

CONTRE : 0

ABST : 0



UNIVERSITÉ  
JEAN MONNET  
SAINT-ÉTIENNE

ATTRIBUTION SEMESTRES CRCT 2022/2023

ANNEE UNIVERSITAIRE	TOTAL PROPOSE	CRCT CNU	CRCT UJM	TOTAL ATTRIBUE	COUT	CT
2015 / 2016	10	2	7	9	47 718 €	CT 20 avril 2015
2016 / 2017	10	3	7	10	53 020 €	CT 2 mai 2016
2017 / 2018	10	5	6	11	53 020 €	CT 24 avril 2017
2018 / 2019	10	1	8	9	47 718 €	CT 25 septembre 2017
2019 / 2020	10	1	7	8	42 416 €	CT 4 octobre 2018
2020 / 2021	10	3	7	10	53 020 €	CT 24 octobre 2019
2021 / 2022	14	4	10	14	74 227 €	CT 12 octobre 2020 et CT 3 juin 2021
2022 / 2023	10					CT 18 octobre 2021 Avis favorable 7 pour 3 abstentions

NB : les EC peuvent obtenir un crct soit au titre du CNU , soit au titre de l'établissement  
qu'ils soient contingent CNU ou UJM, ils sont supportés budgétairement par l'UJM



ATTRIBUTION DECHARGE DE SERVICE - ENSEIGNANT DU SECOND DEGRE

ANNEE UNIVERSITAIRE	NOMBRE DE DEMANDES	TOTAL PROPOSE	TOTAL UTILISE	CT
2015 / 2016	0	1	0	CT 20 AVRIL 2015
2016 / 2017	1	1	1	CT 2 MAI 2016
2017 / 2018	1	1	1	CT DU 24 AVRIL 2017
2018 / 2019	2	1	1	CT DU 25 SEPTEMBRE 2017
2019/ 2020	1	1	1	CT DU 4 OCTOBRE 2018
2020/ 2021	1	1	1	CT DU 24 OCTOBRE 2019
2021/ 2022	0	1	0	CT DU 12 OCTOBRE 2020
2022/ 2023		1		CT DU 18 octobre 2021 avis favorable unanime
DECHARGE DE SERVICE SECOND DEGRE 128H OU 192 H				
Coût d'une décharge 128 H			7 242 €	
Coût d'une décharge 192 H			10 863 €	



**Conseil d'administration  
Séance du 13 décembre 2021**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 70/2021	RESSOURCES HUMAINES
	Congé paternité des enseignants et enseignants chercheurs

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés

Vu l'article L712-6-1 modifié

Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Vu le décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique du 18 octobre 2021

Le Conseil d'Administration approuve la prise en charge du congé paternité des enseignants et enseignants-chercheurs.

Document annexé

A Saint Etienne le 14 décembre 2021  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Président de l'Université,

  
Florent PIGÉON

POUR : 20

CONTRE : 0

ABST : 3

## Contexte Réglementaire

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Loi n°86-83 du 17 janvier 1986 modifiée relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat
- Circulaire du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur

### ➤ Actualité

- Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat
- Ce décret précise les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Entrée en vigueur : le 1er juillet 2021.





## Les agents concernés

\*Le bénéficiaire du congé de paternité peut être

- agent fonctionnaire - stagiaire ou titulaire
- agent contractuel en CDD ou en CDI
- qu'il soit le père de l'enfant ou qu'il vive en couple avec la mère de l'enfant sans être le père de l'enfant.





## La durée du congé de paternité

La durée du congé varie selon qu'il s'agit d'une naissance unique ou multiple.

- Naissance simple : La durée du congé est fixée à 25 jours calendaires maximum. Sur ces 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.
- Naissance multiple : La durée du congé est fixée à 32 jours calendaires maximum. Sur ces 32 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

Ce congé est fractionnable

- Possibilité de prendre la période restante de *21 ou 28* jours calendaires de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune. Ces *21 ou 28* jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.



## Congé de paternité et Obligations de service

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Statut de l'enseignant / obligations de service d'enseignement	Congé pour naissance simple ou naissance multiple Service réputé fait / jour	en hetd	Exemple / nombre d'hetd réputé réalisé sur 25 ou 32 jours de congé de paternité
Enseignant-Chercheur / ATER temps complet 192 hetd	0,90		25 * 0,90 = 22,50 hetd 32 * 0,90 = 28,80 hetd
Enseignant du Sd degré 384 hetd	1,80		25 * 1,80 = 45 hetd 32 * 1,80 = 57,60 hetd
ATER mi-temps 96 hetd	0,45		25 * 0,45 = 11,25 hetd 32 * 0,45 = 14,40 hetd

*Ce coefficient journalier est multiplié par le nombre de jours de congé de paternité sollicité par l'agent pour définir le service réputé fait*

*Une partie des obligations de service est réputée exécutée selon les forfaits/coefficients détaillés ci-dessous et s'applique quelle que soit la période pendant laquelle le congé est accordé.*



Avis comité technique du 18 octobre 2021 : 5 contre et 5 abstentions



**Conseil d'administration**  
**Séance du 13 décembre 2021**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 71/2021	RESSOURCES HUMAINES
	Rapport Social Unique

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés

Vu l'article L712-6-1 modifié

Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

Vu l'avis du Comité Technique du 18 octobre 2021

Le Conseil d'Administration approuve le Rapport Social Unique 2020.

A Saint Etienne le 14 décembre 2021  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Président de l'Université,

  
Florent PIGEON

POUR : 23

CONTRE : 0

ABST : 0